

DEPARTEMENT
d' L OIRE
COMMUNE
de
SEIGNOSSE



Extrait du Registre des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET

Divagation des
Chiens

Nous, Maire de la Commune d SEIGNOSSE

Vu la loi du 5 Avril 1884, art.

Vu l'article 97 du Code de l'ADMINISTRATION communale

Vu l'article 213 du Code Penal

Considérant qu'il est du devoir du Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les accidents qui pourraient se produire et de faire respecter la tranquillité publique.

ARRETONS :

Article premier : La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de SEIGNOSSE, y compris sur les plages.

Article 2 : Les chiens devront être tenus en laisse.

Article 3 : Les chiens errants et tous ceux qui seront trouvés sur la voie publique, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de 48 heures, s'ils n'ont pas été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Article 4 : Les propriétaires de chiens devront se conformer au présent arrêté. Tous contrevenants seront verbalisés.

Publié le

Vu pour Régularité

11 JUL. 1973
LE SOUS-PRÉFET

POUR LE SOUS-PRÉFET :
Le Secrétaire-Chief délégué,



Article 5 : Le Secrétaire Général, la Police Municipale, la gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SEIGNOSSE
LE 10 JUILLET 1973
Le Maire